



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmières psychiatriques

Question écrite n° 19

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation du personnel infirmier des ex-hopitaux psychiatriques autonomes (établissements érigés en établissement public départemental) qui, ayant gardé la situation de fonctionnaire d'Etat, n'ont toujours pas bénéficié du reclassement de leur profession. Il rappelle pour mémoire que les infirmiers de la fonction publique hospitalière ont été reclassés avec effet du 1er décembre 1988 par le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 et que la situation des personnels infirmiers du ministère des anciens combattants (fonctionnaires d'Etat) a été modifiée également. En conséquence il semble souhaitable qu'un texte permette prochainement le reclassement de ces personnels dans les mêmes conditions que leurs homologues des différents ministères susvisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnels affectés dans les anciens hôpitaux psychiatriques autonomes érigés en établissements publics départementaux depuis la loi du 31 décembre 1970 bénéficiaient du statut de la fonction publique de l'Etat. En 1970, un droit d'option leur a été ouvert transitoirement entre ce statut et celui d'agent des collectivités locales. Un certain nombre d'agents ont alors choisi de ne pas intégrer le statut hospitalier en raison de diverses considérations d'ordre professionnel ou personnel ; aujourd'hui, soixante de ces personnes souhaiteraient se voir offrir un nouveau droit d'option. Cette demande pose des problèmes délicats au plan de l'équité et au plan juridique. Elle fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés et notamment avec la CNRACL.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1189

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2362